



Péage Plaisance 2020

Notice d'information

Tarification unique et exceptionnelle au titre de l'année 2020

Déclaration des journées de navigation

Personnes dont l'activité professionnelle est la location de bateaux de plaisance **habitables** et **non habitables** (dits « coches nolisés »)

La présente notice a pour objet de porter à la connaissance des personnes dont l'activité professionnelle est la **location de bateaux de plaisance habitables et/ou la location de bateaux de plaisance non habitables**, le tarif 2020 des péages dus sur le réseau des voies navigables gérées par V.N.F, ainsi que les modalités de leur recouvrement.

Cette tarification unique et exceptionnelle est instituée au titre de l'année 2020 afin de correspondre au plus près à la réalité de l'activité des professionnels.

1. RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

En application du code des transports (article L.4412-1s), les transporteurs de marchandises ou de passagers et les propriétaires de bateaux de plaisance d'une longueur supérieure à 5 mètres ou dotés d'un moteur d'une puissance égale ou supérieure à 9,9 chevaux sont assujettis, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des péages perçus au profit de l'établissement public lorsqu'ils naviguent sur le domaine public qui lui est confié, à l'exception des parties internationales du Rhin et de la Moselle. Le montant de ces péages est fixé par l'établissement.

Les conditions d'application en sont fixées par le code des transports (article R. 4412-3) au profit de VNF, complété :

- de la délibération du 1^{er} juillet 2020 relative à la mise en place d'une mesure exceptionnelle suite aux mesures de restriction de déplacement en 2020 (COVID 19) – secteur fluvial (publiée au Bulletin Officiel des Actes de VNF).

Le péage peut être calculé en fonction des sections de voies navigables empruntées, des caractéristiques du bateau (longueur du coche, valeur du mètre linéaire exprimé sur le certificat d'immatriculation), de la durée d'utilisation des voies du réseau et de la période d'utilisation des voies d'eau, que ce bateau relève du régime de la navigation intérieure ou de celui de la navigation maritime.

Par navigation, on entend le déplacement du bateau sur une voie navigable gérée par Voies navigables de France, qu'il y ait ou non franchissement d'ouvrages de navigation.

Le péage n'est pas exclusif des redevances dues pour l'occupation temporaire du domaine public fluvial.

2. LES TARIFS DU PEAGE POUR 2020

2.1 Les tarifs en euros/ml (mètre linéaire)

Il est institué une tarification unique et exceptionnelle au titre de l'année 2020 afin de correspondre au plus près à la réalité de l'activité des professionnels. Cette tarification correspond à une journée de navigation quels que soient le kilométrage parcouru et le nombre d'ouvrages franchis.

Cette tarification se substitue et remplace toute autre modalité choisie en début d'année dans les déclarations de flottes des professionnels.

	Habitables		Non Habitables	
	Zone 1	Zone 2	Zone 1	Zone 2
Forfait journée				
Tarif en euros/ml	0,23€	0,15€	0,07€	0,05€

Les tarifs résultants sont arrondis à la première décimale supérieure.

Le tarif « Journée » de la zone 1 est appliqué à tout coche nolisé qui navigue à la fois en zone 1 et en zone 2.

Les zones de navigation pour les coches nolisés :

Zone 1 : Tout le réseau hors zone 2

Zone 2 : Voies sur lesquelles le titre de conduite est obligatoire listées dans l'annexe 5 de l'arrêté du 25 octobre 2007, modifié, relatif aux conditions de conduite des coches de plaisance nolisés et à la délivrance de l'agrément de nolisage, pris en application du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Il s'agit principalement du Rhône, de la Loire, de la Basse-Seine de l'écluse d'Amfreville à Rouen, de la Seine dans la traversée de Paris.

3. LA DECLARATION DE NAVIGATION

Procédure de déclaration des jours de navigation :

La déclaration des jours de navigation par bateau doit être envoyée par les **professionnels au plus tard chaque 5 du mois pour les navigations du mois écoulé.**

Elle sera effectuée sur l'honneur et pourra être envoyée

- par un centre de téléservice accessible à partir du site internet de VNF,
- à l'adresse mail suivante : contact.plaisancepro@vnf.fr
- par voie postale à l'adresse suivante :

Direction du développement
Division Tourisme Territoires Services
175 rue Ludovic Boutleux
CS30820
62400 BETHUNE Cedex

Une première consolidation des jours de navigation sera effectuée par opérateur après le 5 novembre afin d'émettre la recette ; le solde exigible au titre de 2020 sera liquidé dans le cadre des opérations de fin d'exercice budgétaire.

Important : Les professionnels qui n'auront pas d'activité en 2020 et qui n'effectueront pas de déclaration de navigation au forfait JOUR doivent transmettre à VNF une attestation sur l'honneur indiquant l'inactivité de leur flotte en 2020.

Cette attestation est à envoyer à l'adresse mail : contact.plaisancepro@vnf.fr ou par voie postale (même adresse que mentionnée ci-dessus pour l'envoi des déclarations de navigation).

4. MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement intervient a posteriori et doit être effectué auprès du comptable secondaire de VNF dont relève le siège social de l'opérateur (personne physique ou morale).

5. ANNEXES

Le formulaire de la déclaration de navigation

*

Les représentants locaux de Voies navigables de France sont à votre disposition pour toutes informations concernant les péages ainsi que, d'une façon générale, pour toutes questions relevant des voies navigables dont ils ont la responsabilité.



Péage Plaisance 2020

Tarification unique et exceptionnelle au titre de l'année 2020

Déclaration des journées de navigation

Professionnels loueurs de bateaux de plaisance
(dits « coches nolisés »)

Conformément à la délibération du conseil d'administration du 1er juillet, la déclaration des jours de navigation par bateau et par mois doit être envoyée par les professionnels **au plus tard chaque 5 du mois pour les navigations du mois écoulé**. Elle sera effectuée sur l'honneur et envoyée suivant les modalités reprises à l'article 3 de la notice d'information.

De la part de :

Dénomination de la raison sociale		
Nom de l'opérateur (enseigne commerciale)		
Code client Plaisance	Code client SICAVE
Nom et qualité du Responsable habilité à représenter l'opérateur (Gérant, Directeur)		

Opérateur : personne physique ou morale

Je vous informe par la présente que les bateaux indiqués ci-après, pour lesquels le péage sera acquitté selon le tarif "Forfait Journée", ont emprunter le réseau VNF.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX BATEAUX (à dupliquer si plus de 30 bateaux)

Attention, veuillez indiquer le total des journées de navigation par bateau.

Mois de navigation :

Catégorie de bateaux LH/LNH	Immatriculation du bateau	Nom du bateau	Nombre de journée de navigation	Zone (Z1) (Z2)

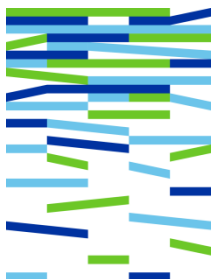
Nom et qualité du Responsable habilité à représenter l'opérateur

Par la présente, je reconnais avoir pris connaissance des conditions générales de ventes et les accepte,

A : Le : Signature :

¹ Les zones de navigation pour les coches nolisés :
Zone 1 : Tout le réseau hors zone 2
Zone 2 : Voies sur lesquelles le titre de conduite est obligatoire listées dans l'annexe 5 de l'arrêté du 25 octobre 2007, modifié, relatif aux conditions de conduite des coches de plaisance nolisés et à la délivrance de l'agrément de nolisage, pris en application du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur. Il s'agit principalement du Rhône, de la Loire, de la Basse-Seine de l'écluse d'Amfreville à Rouen, de la Seine dans la traversée de Paris.
Tout coche nolisé qui naviguera à la journée, à la fois en zone 1 et en zone 2, se verra appliquer le tarif « journée » de la zone 1

Déclaration de navigation pour les professionnels de la location



Pleasure Boat Toll 2020

Information notice

Special one-off pricing for 2020

Declaration of navigation days

People whose professional activity is the rental of **habitable** and **non-habitable** pleasure boats (known as “chartered coaches”)

The purpose of this notice is to provide people whose professional activity is **the rental of habitable pleasure boats and/or the hire of non-habitable pleasure boats** with the 2020 tariff for tolls due on the network of inland waterways managed by VNF, as well as the procedures for their recovery.

This special one-off tariff is being introduced for 2020 in order to correspond as closely as possible to the reality of professionals’ activities.

1. REMINDER OF THE REGULATIONS

In application of the transport code (article L. 4412-1s), carriers of goods or passengers and owners of pleasure boats of a length greater than 5 metres or equipped with an engine of 9.9 horsepower or more are subject, under conditions set by decree of the Council of State, to tolls collected for the benefit of the public establishment when they sail on the public domain entrusted to it, with the exception of the international parts of the Rhine and Moselle. The amount of these tolls is set by the establishment.

The conditions of its application are set by the transport code (article R. 4412-3) for the benefit of VNF, supplemented by:

- the deliberation of 1 July 2020 relating to the introduction of an exceptional measure following the travel restriction measures in 2020 (COVID 19) - river sector (published in the Official Bulletin of Acts of the VNF).

The toll can be calculated according to the sections of waterways used, the characteristics of the boat (length of the coach, value of the linear metre expressed on the registration certificate), the duration of use of the network’s waterways and the period of use of the waterways, whether the boat falls under the regime of inland navigation or that of maritime navigation.

By navigation, we mean the movement of the boat on a waterway managed by Voies Navigables de France, whether or not there is passage through navigation structures.

The toll is not exclusive of fees due for the temporary occupation of the public river domain.

2. TOLL RATES FOR 2020

2.1 Tariffs in euros/lm (linear metre)

A one-off special rate has been introduced for 2020 in order to correspond as closely as possible to the reality of professional activities. This rate corresponds to one day's sailing regardless of the mileage travelled and the number of structures passed through.

This pricing substitutes and replaces any other method chosen at the start of the year in the professional fleet declarations.

	Habitable		Non-habitable	
	Zone 1	Zone 2	Zone 1	Zone 2
Daily rate Tariff in euros/lm	€0.23	€0.15	€0.07	€0.05

The resulting tariffs are rounded up to the first decimal place.

The "Day" rate in zone 1 is applied to all charter coaches that sail in both zone 1 and zone 2.

The navigation zones for charter coaches:

Zone 1: The whole network outside zone 2

Zone 2: Waterways on which a driving licence is compulsory listed in appendix 5 of the decree of 25 October 2007, as amended, relating to the conditions of driving chartered pleasure coaches and the issue of charter approval, taken in application of decree no. 2007-1167 of 2 August 2007 relating to the driving permit and training in the control of motorised pleasure boats.

These are mainly the Rhône, the Loire, the Basse-Seine from the Amfreville lock to Rouen and the Seine in the Paris crossing.

3. DECLARATION OF NAVIGATION

Procedure for declaring navigation days:

The declaration of navigation days per boat must be sent by **professionals at the latest every 5th of the month for sailings made during the previous month.**

It will be done in good faith and can be sent

- via a teleservice centre accessible from the VNF website,
- to the following email address: contact.plaisancepro@vnf.fr
- by post to the following address:

Direction du développement
Division Tourisme Territoires Services
175 rue Ludovic Boutleux
CS30820
62400 BETHUNE Cedex

An initial consolidation of navigation days will be carried out per operator after 5 November in order to issue a receipt; the balance due for 2020 will be settled as part of operations at the end of the fiscal year.

--

Important: Professionals who do not operate in 2020 and who won't make a declaration of navigation for the DAY rate must send VNF a sworn certificate indicating the non-operation of their fleet in 2020.

This confirmation should be sent to the email address: contact.plaisancepro@vnf.fr or by post (same address as mentioned above for sending navigation declarations).

4. PAYMENT METHODS

Payment is made a posteriori and must be sent to VNF's secondary accountant, within whose jurisdiction the operator's registered office falls (natural or legal person).

5. APPENDICES

The navigation declaration form

*

The local representatives of Voies Navigables de France are at your disposal for any information concerning tolls as well as, in general, for all questions relating to the waterways for which they are responsible.



Pleasure Boating Toll 2020

Special one-off pricing for 2020

Declaration of navigation days

Professional pleasure boat hirers
(known as “chartered coaches”)

In accordance with the deliberation of the board of directors of 1 July, the declaration of navigation days per boat and per month must be sent by professionals **at the latest every 5th of the month for the sailings of the previous month.** It will be done in good faith and sent according to the methods mentioned in article 3 of the information notice.

On behalf of:

Company name		
Operator’s name (commercial name)		
Pleasure boating customer code	SICAVE customer code
Name and position of the Manager authorised to represent the operator (Manager, Director)		

Operator: natural or legal person

I hereby inform you that the boats indicated below, for which the toll will be paid according to the "Day Pass" rate, have used the VNF network.

INFORMATION RELATING TO BOATS (duplicate if more than 30 boats)

Attention, please indicate the total number of days' navigation per boat.

Month of sailing:

Boat category LH/NHL	Boat registration	Boat name	Number of sailing day	Zone (Z1) (Z2)

Name and position of the Manager authorised to represent the operator

I hereby acknowledge having read the general conditions of sale and accept them,

At: **On:** **Signature:**

¹ The sailing zones for chartered coaches:

Zone 1: All networks outside zone 2

Zone 2: Waterways on which a driving licence is compulsory listed in appendix 5 of the decree of 25 October 2007, as amended, relating to the conditions of driving chartered pleasure coaches and the issue of charter approval, taken in application of decree no. 2007-1167 of 2 August 2007 relating to the driving permit and training in the control of motorised pleasure boats. These are mainly the Rhône, the Loire, the Basse-Seine from the Amfreville lock to Rouen and the Seine in the Paris crossing.

Any charter coach which sails by the day, both in zone 1 and zone 2, will have the "day" rate of zone 1 applied